



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°30 du 2 février 2024**

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH\_Thau)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault (DIPN34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

CH_Bassins_de_Thau_Délégation_signature_accords_transports_c- orps_avant_mise_en_bière_MmeBONTEMPS _____	2
CHU34_Avis_ouverture_concours_interne_sur_titre_assistant_médi- co-administratif_et_notice _____	3
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-29_Renouvellement_agrément_de_s- ervices_à_la_personne_JB_SETE _____	7
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-38_Subdélégation_pour_la_tutelle_de- s_pupilles_de_l'état _____	9
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-28_Déclaration_d'activités_de_se- rvices_à_la_personne_AMBE-FACILITY _____	11
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-30_Déclaration_d'activités_de_se- rvices_à_la_personne_JB_SETE _____	13
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-31_Déclaration_d'activités_de_se- rvices_à_la_personne_CABALLOL _____	15
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-32_Déclaration_d'activités_de_se- rvices_à_la_personne_GOVIDEAU _____	17
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-35_Déclaration_d'activités_de_se- rvices_à_la_personne_ANTOINE _____	19
DDPP34_Arrêté_n°2024-24-XIX-018_Tarifs_courses_taxi_2024 ____	21
DDPP34_Arrêté_n°23-XIX-207_Catégorisation_abattoir_animaux_b- oucherie_Pézenas _____	27
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14529_Encadrement_délai_dépôt_ind- emnisation_sécheresse_2023_prairies _____	29
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14530_Encadrement_délai_dépôt_ind- emnisation_orages_grêle_mai-juin_2023p_14530 _____	31
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14531_Encadrement_délai_dépôt_ind- emnisation_sécheresse_du01.01.23_au_01.06.23 _____	33
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14560_Retrait_agrément_GAEC_TOT- AL _____	35

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2024-02-14556_Interdiction_accès_d- épendance_domaine_public_maritime_naturel_Frontignan _____	37
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0006-0_Agrément_AE_TIME-CONDU- ITE_Frontignan _____	40
DIPN34_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0034_Nomination_remplaçant_ré- gisseur_suppléant_régie_d'avances_Verdon _____	43
DIPN34_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0035_Nomination_remplaçant_ré- gisseur_suppléant_régie_recettes_Verdon _____	45
DIPN34_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0036_Nomination_remplaçant_ré- gisseur_suppléant_régie_recettes_AFC_Verdon _____	47
DREAL_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0027_Enregistrement_centre_sto- ckage_déchets_La-Deveze_ICPE_Entre-Vignes _____	49
DREETS_Décision_n°2024-34-01-2_Affectation_agents_contrôle_e- t_intérim_DDETS34 _____	55
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-01-DS-0063_ERP_Presidence -comm-ardt-Beziers _____	61
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-01-DS-0064_ERP_Presidence -ss-com _____	63
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-030_Dissolution_syndicat_mixte_tr- avaux_aménagement_bassin_du_Lirou _____	65

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Manon BONTEMPS Cadre de Santé Junior aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 29/01/24

NOM : BONTEMPS  
Prénom : Manon  
Signature :



La Directrice,  
Amandine PAPIN



Destinataires :  
Intéressé(e)





**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR TITRE  
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

*Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>*

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 9 du protocole d'accord local du 14 juin 2022 signé par le Directeur Général et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel du CHU de Montpellier,

Considérant l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Médico-Administratif 1<sup>er</sup> grade, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 21 décembre 2023, en vue de pourvoir **40 postes**.

Ce concours est ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du CHU de Montpellier.

**Clôture des inscriptions le 28 février 2024 minuit**

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**

**Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours**

**⇒ Concours hors écoles paramédicales**

**Montpellier, le 29 janvier 2024**

**Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation par Intérim,**



**Julien DELONCA**

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# **NOTICE**

## **CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

### **D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

#### **DESCRIPTION DES FONCTIONS**

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Les assistants médico-administratifs relevant de la branche "secrétariat médical" bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Ce concours est **ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires** du CHU de Montpellier. Les candidats au concours doivent être en possession des titres de formation (diplômes) ou certifications prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **PIECES A FOURNIR**

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture**

Le dossier du candidat devra être fourni en **2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.***

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluations.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) *1 enveloppe autocollante demi-format affranchie, libellée à l'adresse du candidat (pour l'envoi des résultats).*

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le concours consiste en **un examen du dossier**.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

A l'issue de l'examen des dossiers, le jury établit, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis au concours.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

***Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :***

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

**Envoi du dossier :**

*Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)*

<b>Version papier</b>	<b>Version dématérialisée</b>
Par courrier recommandé <b>avec accusé de réception</b> :  <b>Madame la Directrice des Ressources Humaines</b> <b>Service Examens et Concours</b> <b>Instituts de Formation aux Métiers de la Santé</b> 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5  <b>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104</b> <b>au Service "Examens &amp; Concours"</b> <b>Horaires IFMS : 8h -18h30</b>	Déposer un <b>dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours</b> , en cliquant sur le lien suivant :  <a href="https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/es5EoXmiabzgfXL">https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/es5EoXmiabzgfXL</a>





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-29**

### **Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP848780623**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

**VU** le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

**VU** l'arrêté n° 19-XVIII-76 en date du 08 avril 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne pour la SASU JB SETE dénommée PETIT-FILS à compter du 08 avril 2019,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2023 et complétée le 18 janvier 2024 par Madame BERTOT Julie en qualité de dirigeante de la SASU JB SETE dont l'établissement principal est situé 2 boulevard Chevallier de Clerville – 34200 SETE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de la SASU JB SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 2 boulevard Chevallier de Clerville – 34200 SETE (siège social)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim



Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Dominique OULLIÉ  
Téléphone : 04 67 22 88 08  
Mél : [dominique.oullie@herault.gouv.fr](mailto:dominique.oullie@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 janvier 2024

## **ARRÊTÉ DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DDETS n° 24-XVIII-38**

### **Portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de l'Hérault

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** les articles L.224-1 à L.224-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-504 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Nicolas CADÈNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : subdélégation de signature**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet, Madame Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, Madame Béatrice LICOUR, cheffe du service logement, Monsieur Guillaume KLEIN, chef d'unité populations vulnérables, Monsieur Jérôme THERON, chef d'unité accueil hébergement insertion, Madame Gina MILLIET, cheffe d'unité droit au logement, Madame Lucie POLLIN, cheffe d'unité prévention et contentieux des expulsions, Madame Farah BENSETTI, cheffe d'unité adjointe accueil hébergement insertion, Madame Nelly FERRANDEZ, cheffe d'unité adjointe populations vulnérables, Madame Karine HENRY, cheffe de service du conseil médical, Monsieur David DUPONT, chargé de la mission faire société, faire République, Monsieur Kamel GAHOUAL, chargé de la mission PDICEA à l'effet de signer au titre de leur désignation de « cadre de permanence de la DDETS » les décisions figurant à :

#### **l'article 1 - IV-Inclusion sociale et logement - A-Inclusion sociale - 2- Tutelle des pupilles de l'État**

de l'arrêté susvisé.



---

**ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le directeur départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités par intérim



**Nicolas CADÈNE**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 24 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-28**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981979891**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 décembre 2023 par Monsieur SANTOS David en qualité de dirigeant de l'entreprise dénommée AMBE FACILITY dont l'établissement est situé 15 rue de la Cité – 34680 ST GEORGES D'ORQUES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981979891 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "DDETS DE L'HERAULT" around the perimeter and a central emblem.

Nicolas CADÈNE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-30**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP848780623**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 décembre 2023 et complétée le 18 janvier 2024 par Madame BERTOT Julie en qualité de dirigeante de la SASU JB SETE dont l'établissement principal est situé 2 boulevard Chevallier de Clerville – 34200 SETE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848780623 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :**

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)



ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

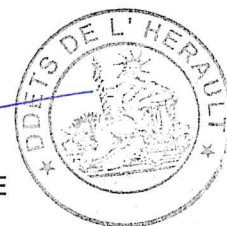
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 26 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-31**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983208331**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 13 janvier 2024 par Madame CABALLOL Valentine en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée VALC SERVICES dont l'établissement est situé 41 route de Montpellier – 34230 VENDEMIAN,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983208331 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

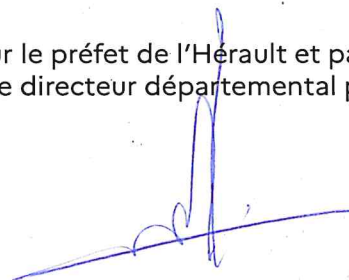
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,



Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 26 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-32**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP519518948**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 janvier 2024 par Monsieur GODIVEAU William en d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 4 impasse des Grenaches – 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP519518948 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 26 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-35**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983185646**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 janvier 2024 par Madame ANTOINE Sandy, entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée C-NI-KEL dont l'établissement est situé 11 rue Charles Gounod – 34420 PORTIRAGNES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983185646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

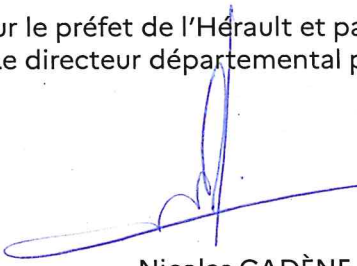
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,

  
Nicolas CADÈNE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : FV  
Téléphone : 04 99 74 31 50  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 1er février 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-24-XIX-018**

### **Tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault pour l'année 2024**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;
- VU** le code de la consommation et notamment son article L.112-1 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, R3120-2 et suivants et R3121-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment son article L.314-14 relatif aux services de paiement ;
- VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique notamment son article 88 ;
- VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-23-XIX-25 du 23 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault pour l'année 2023 ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

I. En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre" ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est, en outre, muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- 2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 2 :** A compter de la publication du présent arrêté, le tarif **maximum** toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

**1°/ Prise en charge** (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **3,16€**.

**2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour** : **31,50€**

**Direction départementale de la Protection des Populations,  
Service CCRF – Protection économique  
du consommateur et Régulation des Marchés**

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : 36,50 €

La valeur de la chute est fixée à 0,10€.

**3°/ Tarifs kilométriques :** les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	1,07 €	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,46 €	B orange
C	Course de jour avec retour à vide	2,14 €	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,92 €	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

**4°/ Tarif minimum :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

**5°/ Tarifications supplémentaires :**

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,

- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4<sup>ème</sup> bagage par personne) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à 2€ l'unité.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations,  
Service CCRF – Protection économique  
du consommateur et Régulation des Marchés**

- c) Animal transporté : aucun supplément.
- d) à partir de la **5<sup>ème</sup> personne majeure ou mineure** le supplément est fixé à **4€ par personne supplémentaire prise en charge**.

La désignation de la «5<sup>ème</sup> personne» s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**ARTICLE 3** : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

**ARTICLE 4** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, conformément à l'arrêté du 13 février 2009.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 6** : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à **5,34%**. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Après la transformation des taximètres, la **lettre majuscule S de couleur Rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.



**Direction départementale de la Protection des Populations,  
Service CCRF – Protection économique  
du consommateur et Régulation des Marchés**

**ARTICLE 9** : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Les adresses postales et courriels auxquelles peut être adressée une réclamation sont :
  - Direction Départementale de la Protection des Populations – 190 Avenue du Père Soulas - CS 87 377 - 34 184 Montpellier Cedex 4 ;
  - [ddpp@herault.gouv.fr](mailto:ddpp@herault.gouv.fr)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**Direction départementale de la Protection des Populations,  
Service CCRF – Protection économique  
du consommateur et Régulation des Marchés**

**ARTICLE 10** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n°2023-23-XIX-25 du 23 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 12** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



**François -Xavier LAUCH**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Santé, Protection Animale et Environnement - Abattoirs**

Antenne de Pézenas

Affaire suivie par : Abdelrazak ZERIFI et Mehdi BENAZZOUZ

Tél : 04 67 98 06 67

Mèl : [abdelrazak.zerifi@herault.gouv.fr](mailto:abdelrazak.zerifi@herault.gouv.fr) ; [mehdi.benazzouz@herault.gouv.fr](mailto:mehdi.benazzouz@herault.gouv.fr)

## **ARRETE PREFECTORAL N° 23-XIX-207**

### **Décision de catégorisation de l'abattoir d'animaux de boucherie de PEZENAS**

#### **Le Préfet de l'Hérault**

**Vu** les articles D. 233-14 et D. 233-15 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-506 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constatée lors des contrôles officiels des **trois chaînes** de petits ruminants, de bovins et de porcs de l'Abattoir de PEZENAS peut être qualifié d'acceptable et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre M. Christophe MALLERET, Directeur de la Régie Municipale des Abattoirs de Pézenas, 26 avenue Camille Guérin, 34120 Pézenas et M. Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, a été établi afin de prévoir des modalités de fonctionnement des chaînes d'abattage de l'abattoir de boucherie de Pézenas de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, la mise en œuvre du marquage de salubrité par l'exploitant de la Régie Municipale des Abattoirs de Pézenas, sous la responsabilité du vétérinaire officiel, proposée mais non mise en œuvre ;

Et que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante* et *post mortem* sont en partie satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'abattoir de la commune de PEZENAS N° SIRET 25340171500037 situé, 26 avenue Camille Guérin, 34120 Pézenas est classé en catégorie : **B2** avec un degré acceptable d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire pour l'ensemble des 3 chaînes d'abattage : bovins/équins, ovins/caprins et porcins.

**ARTICLE 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif de Montpellier, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20/12/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations de l'Hérault

  
Yann LOUGUET



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le

**26 JAN. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14529**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur  
la solidarité nationale suite à la sécheresse en 2023 pour les prairies**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D.361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D.361-44-9 du même code ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée par la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) - code PAC : PPH ;
- prairie temporaire de 5 ans au moins et autre mélange avec graminées - code PAC : PTR ;
- mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans au moins - code PAC : MLG ;
- prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes - code PAC : SPH ;

consécutives à la sécheresse en 2023 doivent être présentés par télédéclaration via l'appliquatif « AléaNat », à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, au plus tard.

Les surfaces doivent avoir été déclarées dans la déclaration de surfaces 2023 à la PAC.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.tadrecours.fr](http://www.tadrecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le

**26 JAN. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14530**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur  
la solidarité nationale suite aux orages de grêle de mai et juin 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'orage de grêle du 24 mai 2023 dans le département de l'Hérault au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'orage de grêle de mai et juin 2023 dans le département de l'Hérault au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée par la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- pêche ;
- nectarine ;
- abricot ;
- pomme ;
- productions horticoles ;

consécutives aux orages de grêle de mai et juin 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM, à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, au plus tard.

Le formulaire sera disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant cette période.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cassation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le **26 JAN. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14531**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur  
la solidarité nationale suite à la sécheresse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la sécheresse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le département de l'Hérault au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la sécheresse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le département de l'Hérault au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée par la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- blé tendre, blé dur, orge, pois chiche, féverole ;
- viticulture ;
- miel ;
- amande, grenade, olive de bouche ;

consécutives à la sécheresse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM, à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, au plus tard.

Le formulaire sera disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant cette période.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Agriculture Forêt**

Montpellier, le 30 JAN. 2024

**Arrêté DDTM34-2024-02-14560**  
**portant décision de retrait d'agrément**  
**au groupement agricole d'exploitation en commun**  
**GAEC total**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L.323-1 à L.323-16 - R.313-7-1 et 2 et R 323-1 à R.323-54 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts type des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- VU** le courrier du préfet notifié au GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 5 janvier 2024 de contrôle de conformité de fonctionnement du GAEC prévu à l'article R 323-18 du Code rural et de la pêche maritime envisageant un retrait d'agrément au GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER,
- VU** le courriel du 18 janvier 2024 de Madame Mélanie LECLERE juriste du GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER précisant la volonté de transformation des associés du GAEC en SCEA,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Mylène RAUD, chef du service agriculture forêt et Monsieur ARENALES DEL CAMPO Vincent, adjoint au chef du service agriculture forêt,

**CONSIDERANT** que d'après les statuts déposés, Monsieur Benoit COUSIGNE, associé du GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER, est également associé gérant de la SCEA FRONT DE MER depuis le 08/11/22,

**CONSIDERANT** que l'article L 323-2 al. 4 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées au même article L. 311-1 pratiquées par le groupement,

**CONSIDERANT** que Le GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER et la SCEA FRONT DE MER sont des sociétés d'exploitation agricoles ayant la même activité conchylicole,

**CONSTATE** que le GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

**DECIDE :**

ARTICLE 1 : L'agrément délivré en date du 17 mai 1988 au GAEC PARTIEL LES PAYSANS DE LA MER situé au Port Conchylicole - CD50 - 34110 FRONTIGNAN est retiré, à compter du 31 mars 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Est chargé de l'exécution du présent arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de 2 mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

**Vincent ARENALES  
DEL CAMPO**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : l'unité cultures marines et littoral  
Téléphone : 04 34 46 61 19  
Mél : [ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 2 février 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2024-02-14556**

### **Portant interdiction d'accès à une dépendance du domaine public maritime naturel sur la commune de Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Fabrice Levassort, DDTM ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Préfet de l'Hérault à Cédric INDJIRDJIAN, directeur adjoint – délégué à la mer et au littoral ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'enlèvement d'épaves mis en œuvre par Sète Agglopôle Méditerranée sur le site de la Bordelaise sur l'étang de Thau à Frontignan, à compter du 5 février 2024 pour une durée estimée à 1 mois, nécessitant l'intervention d'engins de chantier susceptibles de comporter des risques pour les usagers du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et l'usage du ponton dit « de la Bordelaise », dépendance du domaine public maritime, durant toute la durée des travaux ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

À compter du 5 février 2024, et pour toute la durée des travaux d'enlèvement des épaves sur le site dit « de la Bordelaise » proche de l'embouchure du canal du Rhône à Sète sur la commune de Frontignan, l'accès au ponton situé au lieu-dit « La Bordelaise », est interdit à tout public pour des raisons de sécurité. Cette interdiction s'applique également à l'apponement et l'amarrage des navires.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités nécessaires à l'opération d'enlèvement des épaves.

### **Article 2 :**

Cette interdiction sera levée à la fin des travaux par un arrêté d'abrogation.

### **Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera mis fin, par l'administration, à toute occupation de cette dépendance du domaine public maritime aux frais et risques du propriétaire.




**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et par voie d'affichage de façon permanente à la mairie de Frontignan.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Monsieur le maire de la commune de Frontignan et le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet,  
Le directeur adjoint - délégué à la  
mer et au littoral

**Cédric  
INDJIRDJIAN**



Signé numériquement par Cédric INDJIRDJIAN  
ND : OU=Directeur adjoint - délégué à la mer  
et au littoral 34-30, O=DDTM de l'Hérault, CN=  
Cédric INDJIRDJIAN, E=cedric.indjirdjian@  
herault.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2024.02.02 09:17:20+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 2023.2.0



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2024**

**DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0006 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 16 janvier 2024 présentée par Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE née le 23 décembre 1975 à BEAUMONT (63), domiciliée 5 Rue Paul Cezanne à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 Avenue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 24 034 0006 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **4 Avenue du**

**Professeur Grasset à FABREGUES (34690) .**

La dénomination sociale de cet établissement est «**LM CONDUITE 34**»

Le nom commercial de cet établissement est «**TIME CONDUITE 34** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Carole MANUBY épouse MEFFRE.**

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Muriel SWIKA  
Téléphone : 04.99.13.50.13  
Mél:muriel.swika@interieur.gouv.fr

Montpellier, le 30 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DRCL.0034**

**portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie d'avances  
auprès de la Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1-505 du 12 avril 2020 modifié, portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire, en date du 24 janvier 2024

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté 2020-1-505 du 12 avril 2020 est modifié comme suit :

*« En remplacement de Mme SOUFFI Stéphanie, Mme VERDON Sophie est désignée régisseur*



*suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté »*

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Muriel SWIKA  
Téléphone : 04.99.13.50.13  
Mél : muriel.swika@interieur.gouv.fr

Montpellier, le 30 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DRCL.0035**

**portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de recettes  
auprès de la Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté n°2003-01-914 du 12 mars 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n°2020-1-506 du 23 avril 2020 modifié, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire, en date du 24 janvier 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté 2020-1-506 du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

*« En remplacement de Mme SOUFFI Stéphanie, Mme VERDON Sophie est désignée régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté »*

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la Région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Muriel SWIKA  
Téléphone : 04.99.13.50.13  
Mél : muriel.swika@interieur.gouv.fr

**Montpellier, le 30 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DRCL.0036**

**portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de recettes instituée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1-423 du 29 avril 2021 portant institution d'une régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-424 du 29 avril 2021 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant à la régie de recettes instituée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire, en date du 24 janvier 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté 2021-01-424 du 29 avril 2021 est modifié comme suit :

*« En remplacement de Mme SOUFFI Stéphanie, Mme VERDON Sophie est désignée régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté »*

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**





Montpellier, le 29 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-01-DRCL-0027**

**portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage de déchets inertes, au profit de la société « LA DEVEZE », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'Entre-Vignes**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0446 du 19 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-12-DRCL-0622 du 19 décembre 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société La Devèze, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vérargues approuvé du 3 février 2010 ;
- VU** le Schéma de COhérence Territorial du Pays de Lunel approuvé le 9 février 2023 ;
- VU** la demande formulée le 24 juillet 2023 et complétée le 7 août 2023, par la société «LA DEVEZE» (SIRET : 562 680 231 000 31), dont le siège social est situé Château de La Devèze, 34400 Entre-Vignes, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « la Devèze » sur la même commune ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations aux prescriptions générales applicables ;
- VU** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 octobre au 6 novembre 2023 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de 2 des 4 communes situées dans un rayon de un kilomètre à savoir Lunel et Saturargues, consultés entre le 15 septembre 2023 et le 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Entre-Vignes lors de la séance du 27 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Lunel Viel lors de la séance du 13 novembre 2023 conditionné à la réponse aux questionnements et réserves formulés par courrier du 3 novembre 2023 ;

- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en réponses aux observations du conseil municipal par note du 11 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire d'Entre-Vignes sur la proposition d'usage futur du site en date du 18 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courriel du 7 décembre 2023 ;
- VU** le courriel du 20 décembre 2023 du bureau d'étude, mandaté par le pétitionnaire, transmettant des observations de forme sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société LA DEVEZE, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera rendu compatible au Plan Local d'Urbanisme en vigueur soit en usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du terrain est le gérant de la société sollicitant la demande et que son avis est donc reconnu favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société «LA DEVEZE» (SIRET : 562 680 231 000 31), dont le siège social est situé Château de La Devèze, 34400 Entre-Vignes, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « la Devèze » sur la même commune. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2760.3	E	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité : 662 675 m <sup>3</sup> sur 15 ans dans la limite de 88 000 m <sup>3</sup> par an

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Adresse	Parcelles	Surfaces concernées par le projet
Entre-vignes	Lieu-dit « la Devèze »	Section A n° 275pp	1 047 m <sup>2</sup>
		Section A n° 276pp	750 m <sup>2</sup>
		Section A n° 277	2 717 m <sup>2</sup>
		Section A n° 278	1 659 m <sup>2</sup>
		Section A n° 279pp	81 288 m <sup>2</sup>
		Chemin rural*	845 m <sup>2</sup>

\*le projet n'empiète pas sur le chemin communal, le cadastre doit être recalé en bordure nord-est du projet là où il passe réellement, par le biais d'un échange parcellaire entre le propriétaire et exploitant des terrains de chaque côté du chemin et la commune

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains compatibles au Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014.

### **CHAPITRE 1.6. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant aménage et entretient le chemin communal « chemin de la monnaie » pour la portion empruntée pour l'accès au site et la portion longeant le site, en concertation avec la commune ;
- dans les 3 mois suivant le démarrage de l'installation puis tous les 3 ans, l'exploitant met en œuvre une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec le cas échéant les actions correctives engagées pour respecter les valeurs limites définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- affichages sur site, dans un format visible par les chauffeurs depuis leur camion, de l'itinéraire à emprunter pour l'accès au site ;
- les déchets admissibles sont restreints aux déchets inertes suivants :

Code déchet*	Description*
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

\* Selon annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## **CHAPITRE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Entre-Vignes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Entre-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Décision n° 2024-34.01.2 du 02 février 2024 portant affectation des agents de contrôle  
et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** la décision du DREETS n° 2024-34.01.1 du 03 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

### 1- Unité de contrôle n° 1

**Section 1.1** : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

**Section 1.2** : Elise KRUPPA, inspectrice du travail

**Section 1.3** : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

**Section 1.4** : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

**Section 1.5** : Christelle DUBOURG, inspectrice du travail

Madame Christelle DUBOURG est également en charge par intérim des entreprises du régime agricole des sections 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10

**Section 1.6** : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

**Section 1.7** : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

**Section 1.8** : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

**Section 1.9** : Gaétane LUS, inspectrice du travail

**Section 1.10** : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 janvier 2024, Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1<sup>er</sup> février 2024 au 29 février 2024, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Pour les entreprises de plus de 50 salariés du régime général, l'intérim est confié à Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'Hérault.



## **2- Unité de contrôle n° 2**

**Section 2.1** : Mallory COUCI, inspectrice du travail

**Section 2.2** : Mame DRAME, inspecteur du travail

**Section 2.3** : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

**Section 2.4** : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

**Section 2.5** : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

**Section 2.6** : Yannick ILLY, inspecteur du travail

**Section 2.7** : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

**Section 2.8** : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

**Section 2.9** : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

## **3- Unité de contrôle n° 3**

**Section 3.1** : Hélène FRAY, inspectrice du travail

**Section 3.2** : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 l'intérim sera assuré par Sandra CASANO ; inspectrice du travail

**Section 3.3** : Carole TITRAN, inspectrice du travail

**Section 3.4** : Othman VARGAS, inspecteur du travail

**Section 3.5** : Martine SAEZ, inspectrice du travail

**Section 3.6** : Madame Fleur ALLARD, inspectrice du travail

**Section 3.7** : Sandra CASANO, inspectrice du travail

**Section 3.8** : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

**Section 3.9** : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

**Section 3.10** : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

En l'absence de madame FERDJOUKH, l'intérim est organisé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus: Madame Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2

l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### 1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

#### 2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

#### 3- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

#### **Article 4**

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2023-34-01.3 du 11 décembre 2023 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

#### **Article 5**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 02 février 2024

Le Directeur régional



**Julien TOGNOLA**







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Pascale SUBRA  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : [pascale.subra@herault.gouv.fr](mailto:pascale.subra@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 24 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DS.0063**

### **relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-29 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 24 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-02-DS-0060 du 14 février 2023 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.04.DS.243 du 4 avril 2022 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la continuité des réunions de cette instance en cas d'absence ou d'empêchement de son président ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont appelés à présider la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les agents du cadre national des préfetures dont les noms suivent :

- Madame Catherine GALINIE
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT
- Madame Nicole FONTAINE

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2022.04.DS.243 du 4 avril 2022, relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : BPPA  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : pref-prevention@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DS.0064**

**portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 143-28 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.11.DS.0859 du 30 novembre 2023 portant désignation en qualité d'adjoint en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés pour présider en l'absence d'un membre du corps préfectoral la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe MOLIERE
- Monsieur Maxime LAFFONT-RIVARD
- Madame Pascale SUBRA
- Madame Stéphanie RUMIEL
- Madame Catherine GALINIE
- Monsieur Emmanuel RIBAS
- Monsieur Yohan ROBERT

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2023.11.DS.0859 du 30 novembre 2023 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales  
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ  
Téléphone : 04 67 36 70 87  
Mél : catherine.fernandez@herault.gouv.f

Béziers, le 02 FEV. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-II- 030**

### **Dissolution du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou (SITA du Lirou) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-II-036 du 26 janvier 2018 portant transformation du SITA du bassin du Lirou en syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-II-629 du 21 décembre 2018 par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou et sursis à sa dissolution ;
- VU** la délibération en date du 08 décembre 2022 par laquelle le comité syndical a accepté les conditions budgétaires et comptables de cette dissolution ;
- VU** la délibération en date du 30 novembre 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes SUD HERAULT a approuvé la convention financière relative à la dissolution du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;
- VU** la délibération en date du 30 novembre 2022 par laquelle par laquelle le conseil de la communauté de communes SUD HERAULT a validé la reprise des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;
- VU** la délibération en date du 20 décembre 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes LA DOMITIENNE a approuvé la convention financière relative à la dissolution du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;
- VU** la délibération en date du 20 décembre 2022 par laquelle par laquelle le conseil de la communauté de communes LA DOMITIENNE a validé la reprise des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;
- VU** la délibération en date du 13 février 2023 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE a approuvé la convention financière relative à la dissolution du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;



**VU** la délibération en date du 13 février 2023 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE a validé la reprise des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

**Considérant** les modifications apportées à la convention de liquidation suite aux remarques de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault ;

**VU** la délibération en date du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes LA DOMITIENNE a abrogé sa délibération du 20 décembre 2022 et approuvé les nouvelles dispositions de la convention de liquidation du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

**VU** la délibération en date du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes LA DOMITIENNE a abrogé sa délibération du 13 février 2023 et approuvé les modifications apportées à la liste des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou qui lui seront transférées ;

**VU** la délibération en date du 13 novembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE a abrogé sa délibération du 13 février 2023 et approuvé les nouvelles dispositions de la convention de liquidation du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

**VU** la délibération en date du 13 novembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE a abrogé sa délibération du 13 février 2023 et approuvé les modifications apportées à la liste des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou qui lui seront transférées ;

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes SUD HERAULT a abrogé sa délibération du 30 novembre 2022 et approuvé les nouvelles dispositions de la convention de liquidation du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes SUD HERAULT a abrogé sa délibération du 30 novembre 2022 et approuvé les modifications apportées à la liste des parcelles acquises par le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou qui lui seront transférées ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH en qualité de sous-préfet de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-01-DRCL-0020 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers ;

**CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du comité syndical en date du 08 décembre 2022, les comptes de clôture ont été approuvés ;

**CONSIDERANT** que la convention de liquidation a été signée par chacun des membres du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du Lirou le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou est approuvée à l'unanimité de ses membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la dissolution sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'Hérault ;

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales  
Intercommunalité**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Le syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou est dissous.

**ARTICLE 2** : Les modalités financières et comptables de la liquidation sont définies dans la convention de liquidation du 31 décembre 2023 ci-annexée ;

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin du Lirou, les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉILH

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU LIROU**

Entre :

- Le Syndicat Mixte de Travaux pour l'Aménagement du bassin du Lirou représenté par son Président, Monsieur Gérard AFFRE dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du 28 novembre 2023

ci-après dénommé « le syndicat dissout »,  
D'une part,

Et :

- La communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2023

ci-après dénommée « l'Agglomération Béziers Méditerranée ».  
D'autre part,

Et :

- La Communauté de communes la Domitienne, représentée par son Président, Alain CARRALP, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2023

ci-après dénommée « la Domitienne ».  
D'autre part,

Et :

- La Communauté de Communes Sud Hérault, représentée par son Président, Jean Noël BADENAS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023

ci-après dénommée « Sud Hérault ».  
D'autre part,

**PRÉAMBULE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 (I-5°) relatif à l'exercice de plein droit par les communautés d'agglomérations de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 (I-3°) relatif à l'exercice de plein droit par les communautés de communes de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

- Vu l'arrêté n° 2018-I-052 du 19/01/2018, de la Préfecture de l'Hérault portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

- Vu l'arrêté n° 2020-I-1667 du 18/12/2020, de la de la Préfecture de l'Hérault portant modification des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne ;

- Vu l'arrêté n° 2018-I-1362 du 19.11/2018, de la Préfecture de l'Hérault portant modification des compétences de la Communauté de communes Sud Hérault ;

- Vu l'arrêté n° 2018-II-629 du 21/12/2018, de la Préfecture de l'Hérault mettant fin aux compétences du Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

Lors de l'attribution de la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les acteurs du territoire sont convenus d'une organisation entre les EPCI détenteurs de la compétence et l'EPTB Orb-Librion pour déployer l'exercice de la compétence à l'échelle cohérente du bassin versant.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte de Travaux pour l'Aménagement du bassin du Lirou, qui exerçait jusqu'alors les missions relatives à l'item 2° - entretien des cours d'eau sur un périmètre plus restreint, a été dissout.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention et conditions générales:**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartitions financières et patrimoniale entre les membres consécutivement à la dissolution du syndicat.

**Article 2 : Fixation des clés de répartition :**

Le présent article fixe les modalités de répartition entre les trois EPCI membres du syndicat dissout. Il est convenu de répartir le solde de la trésorerie ainsi que l'actif, le passif et les autres soldes bilanciaux, conformément à la clé de répartition statutaire du syndicat, sous réserves des exceptions validées aux articles 4.1,4.2 et 4.7 ci-dessous :

- L'Agglomération Béziers Méditerranée : **49.40 %**
- La communauté de communes la Domitienne : **27.56 %**
- La Communauté de communes Sud Hérault : **23.04 %**

**Article 3 : Situation des agents du syndicat dissout :**

Le syndicat n'a pas de personnel.

**Article 4 : Répartition de l'actif et du passif :**

**4.1 – Affectation du résultat de clôture :**

Les résultats comptables de clôture seront répartis entre les EPCI, comme suit :

	Résultat d'investissement :	Résultat de fonctionnement :	Résultat TOTAL :
	<b>+ 5 742.35 €</b>	<b>+ 120 577.44 €</b>	<b>+ 126 319.79 €</b>
L'Agglomération Béziers Méditerranée	<b>+ 2 804.72</b>	<b>+ 59 565.26</b>	<b>+ 62 369.79</b>
Communauté de communes la Domitienne	<b>+ 1 600.02</b>	<b>+ 33 231.14</b>	<b>+ 34 831.16</b>
Communauté de communes Sud Hérault	<b>+ 1 337.61</b>	<b>+ 27 781.04</b>	<b>+ 29 118.65</b>

**4.2 - Actif à répartir :**

Le tableau de la page suivante donne l'état de l'actif et indique l'établissement qui le récupère à l'issue de la dissolution.

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur en €	Valeur brute	Durée amortissement	Valeur nette En €	Collectivité destinataire
2088	1	Servitudes écoulement passage	75 180.24	75 180.24	0	75 180.24	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
2111	14-001	Expropriation Finn	6 308.78	6 308.78	0	6 308.78	Communauté de communes sud Hérault
	17-001	Sanchez/syndicat du Lirou Achat	1 273.55	1 273.55	0	1 273.55	Communauté de communes la Domitienne
2118	10	Terrain Gavach Fabre	3 122.16	3 122.16	0	3 122.16	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	12	Terrain Renoux	1 939.15	1 939.15	0	01 939.15	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	2	Terrain Anglade Rami Puel	6 847.25	6 847.25	0	6 847.25	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	4	Terrain Izarie	294.68	294.68	0	294.68	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	5	Terrain Bonfils	181.41	181.41	0	181.41	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	6	Terrain Gout	55.49	55.49	0	55.49	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	7	Terrain Fabre	2.13	2.13	0	2.13	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	8	Terrain GFA Lirette	3 693.64	3 693.64	0	3 693.64	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
	9	Friches	7 129.43	7 129.43	0	7 129.43	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée



#### 4.3 – Foncier :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat a été amené à procéder à l'acquisition foncière de parcelles.

Ce foncier doit être transféré aux EPCI concernées conformément à la délibération du 13 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, de la délibération du 7 novembre 2023 de la Communauté de commune La Domitienne, et de la délibération du 13 décembre 2023 de la communauté de communes Sud Hérault.

Enfin, la clôture de toute activité budgétaire du syndicat au 31/12/2021 implique que la taxe foncière 2022 référencée 22 34 4081624 05 relative à une parcelle située sur la commune de Béziers, d'un montant de 29.00 €, sera prise en charge par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

#### 4.4 – Répartition emprunt :

Sans objet

#### 4.5 – Transfert du personnel :

Sans objet

#### 4.6 – Répartition solde de trésorerie :

Le solde de la trésorerie du syndicat dissout s'élève à **126 383.02 € (Cent vingt six mille trois cent quatre vingt trois euros et deux centimes).**

Il sera réparti comme suit :

- L'Agglomération Béziers Méditerranée : 62 433.21 €
- Communauté de communes la Domitienne : 34 831.16 €
- Communauté de communes Sud Hérault : 29 118.65 €

#### 4.7 – Répartition de créances résiduelles :

Les recettes à classer ou à régulariser inscrites au bilan du syndicat pour la somme de 63.23 € sont transférées à l'agglomération de Béziers Méditerranée.

**Article 5 : Dispositions terminales :**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiées aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait le 31 décembre 2023

à Béziers en quatre exemplaires

Pour le Syndicat Mixte de Travaux  
Pour l'Aménagement du bassin du Lirou

Pour la communauté d'agglomération Béziers  
Méditerranée

Gérard AFFRE

Robert MENARD

Pour la communauté de communes la Domitienne

Pour la communauté de communes Sud Hérault

Alain CARRALP

Jean Noël BADENAS

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024-11-030  
du 02/02/2024

Le sous-préfet de Béziers

  
M. Jacques LUCBÉREILH